



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/14

1 septembre 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Huitième session, 6-9 décembre 2004
point 2 (d) de l'ordre du jour

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Autres




Proposition d'amendements pour ajustements du texte du SGH consécutifs à l'insertion d'une nouvelle
catégorie dans le chapitre 3.8 (Toxicité systémique pour certains organes cibles-exposition unique)

Note du secrétariat


1. A sa septième session, le Sous-Comité a adopté une nouvelle catégorie (catégorie 3) qui couvre les dangers d'irritation des voies respiratoires et d'effets narcotiques dans le chapitre 3.8, ainsi qu'indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/9, lui-même amendé comme précisé dans l'annexe 2 du rapport de la septième session (ST/SG/AC.10/C.4/14). En conséquence de l'insertion de cette nouvelle catégorie, d'autres parties du texte du SGH sont à ajuster ainsi que proposé ci-dessous.

2. *Propositions*

a) À l'annexe 1, page 260, le tableau doit être complété par une troisième colonne pour la catégorie 3 comme indiqué ci-dessous :

TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITION UNIQUE)				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	-
				
Danger	Attention	Attention		
<p>Risque avéré d'effets graves pour ... (citer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve formelle que d'autres organes ne soient pas affectés) à la suite d'une exposition unique (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	<p>Risque présumé d'effets graves pour... (citer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve formelle que d'autres organes ne soient pas affectés) à la suite d'une exposition unique (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	<p>Peut irriter les voies respiratoires ou Peut provoquer une somnolence et des vertiges</p>		
<p>Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</p>				

b) À l'annexe 2, page 289, le tableau A2.25 doit être complété par la rangée d'information suivante:

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
3	(a) Données fiables prouvant que la substance ou le mélange ont des effets irritants transitoires sur les voies respiratoires chez l'homme ; <i>ou</i>	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
	(b) Données fiables prouvant que la substance ou le mélange ont des effets narcotiques transitoires à partir d'études sur les animaux et d'observations chez l'homme.	Mention de danger	Peut irriter les voies respiratoires ou Peut provoquer une somnolence et des vertiges

c) Dans le nouveau projet d'annexe 3 qui sera soumis au Sous-comité à sa huitième session, un nouveau tableau a été inséré pour refléter les Conseil de prudence de cette nouvelle catégorie du chapitre 3.8.